



**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Centre et Est

Références du dossier : 2022.21.044 / B.9312 / T.134588

Vos références : Autorisation Environnementale AIOT n°0100005300

Reçu le 4/08/2022

Affaire suivie par : Romain Covès

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 50 -

Lyon, le 03/10/22

**DREAL**

Guichet Unique des

Autorisations Environnementales

**Objet : Objet :** Parc éolien de la Grande Charme

**Communes concernées :** VILLECOMTE et CHAIGNAY (21)

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale, présentée par la société VALECO, pour l'implantation de 4 éoliennes de 200m de hauteur sur les communes citées en objet dans les conditions suivantes :

Éolienne	Latitude	Longitude	Altitude sol (m)	Hauteur hors sol (m)	Altitude sommet (m)
E1	47°29'21.980"N	5°1'16.170"E	482.49	200	682.49
E2	47°29'15.910"N	5°1'38.550"E	463.95	200	663.95
E3	47°28'56.290"N	5°1'33.570"E	474.16	200	674.16
E4	47°28'44.260"N	5°1'47.830"E	456.04	200	656.04

Après étude de la circulation aérienne dans le secteur concerné par les éoliennes, il s'avère que le projet a un impact sur les altitudes minimales de franchissement d'obstacles des segments d'approche initiale et intermédiaire de la procédure VOR en piste 17 de l'aérodrome de DIJON LONGVIC.

La construction des éoliennes compromettrait l'accessibilité des vols aux instruments en piste 17 de l'aérodrome de DIJON LONGVIC. En effet, en l'absence de procédures RNP en piste 17, la procédure VOR RWY 17 de ce cet aérodrome est la seule utilisable pour les vols aux instruments pour le QFU 17 et doit donc être pérennisée à ce titre.

**En conséquence, au vu des études menées, le projet de parc éolien de la Grande Charme constitue un danger à la sécurité aérienne et à la sécurité des biens et des personnes survolés.**

**Pour cette raison, j'émet un avis défavorable à ce dossier au titre de l'article R244-1 code de l'aviation civile et de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.**